

## RÈGLES BUDGÉTAIRES ET RÈGLES DE L'OCCUPATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2016-2017

### FOIRE AUX QUESTIONS

#### Table des matières

Partie 1 – Règles budgétaires .....	1
A. Nouveau mode de financement .....	1
B. Services directs.....	2
C. Services auxiliaires.....	4
D. Services administratifs .....	5
E. Coûts d'occupation des locaux.....	6
F. Financement lié aux immobilisations reconnues le 31 juillet 2002 .....	7
G. Optimisation des services.....	8
H. Allocations supplémentaires .....	11
Partie 2 – Règles de l'occupation.....	13

---

#### Partie 1 – Règles budgétaires

##### A. NOUVEAU MODE DE FINANCEMENT

**1. Est-ce que le nouveau mode de financement vise tous les prestataires de services de garde ainsi que les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial (BC)?**

Non. Le nouveau mode de financement vise uniquement les prestataires qui offrent des services de garde en installation, c'est-à-dire les centres de la petite enfance (CPE) et les garderies subventionnées (garderies) (ou titulaires de permis).

Les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG) ne sont pas visées par cette révision. Les barèmes des allocations qui composent leur subvention sont conformes aux ententes collectives conclues entre les associations représentatives de RSG et le Ministère.

Quant aux BC, ils ne sont pas visés par le nouveau mode de financement. Toutefois, l'allocation pour le budget de fonctionnement a été révisée pour les modèles de financement des BC des strates supérieures (BC de plus de 1 300 places à l'agrément) afin d'améliorer l'adéquation entre le financement et les fonctions du BC. De même, une 13<sup>e</sup> strate de financement a été ajoutée pour offrir des conditions de financement suffisantes aux BC qui atteignent ce niveau de places à l'agrément.

**2. Les règles budgétaires prévoient-elles encore des mesures de rationalisation (pour les CPE, les BC et les garderies) ou de récupération des surplus (pour les CPE et les BC) comme en 2015-2016?**

Non, aucune mesure de ce type ne se trouve dans les Règles budgétaires.

## B. SERVICES DIRECTS

### 3. Les services directs sont financés selon 3 barèmes, soit un pour les enfants âgés de 17 mois ou moins, un pour les enfants âgés de 18 à 47 mois et un pour les enfants âgés de 48 à 59 mois. Comment un titulaire de permis doit-il s'ajuster? Doit-il revoir l'organisation de tous les groupes d'enfants?

Le Ministère a procédé à une révision complète du mode de financement. L'ensemble des barèmes servant au calcul de la subvention a été établi sur la base des données financières des CPE et des garderies, dans un souci de qualité des services et d'efficience.

Les trois barèmes visant à financer les services directs tiennent compte à la fois des ratios « nombre d'enfants par membre du personnel de garde » et du nombre d'heures de travail nécessaires pour respecter les normes de qualité édictées dans le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

Les titulaires de permis dont l'organisation du travail actuelle n'est pas optimale devront s'ajuster. De plus, les titulaires de permis sont encouragés à réévaluer sur une base régulière leur organisation du travail en fonction du nombre d'enfants présents afin de gagner en efficience dans l'utilisation des ressources. Pour assurer la santé, la sécurité et le développement global des enfants, le nombre de membres du personnel de garde présents dans l'installation, comparativement au nombre d'enfants présents, doit respecter les exigences réglementaires. Soulignons que les groupes multiâges sont possibles et qu'il n'est pas obligatoire de former des groupes définis de 8 ou 10 enfants.

### 4. Pourquoi les services directs sont-ils assujettis à divers facteurs d'ajustement?

Les barèmes des services directs constituent des barèmes de référence qui reposent sur certains paramètres fixés par le Ministère. Ainsi, le titulaire de permis dont la situation reflète les paramètres retenus par le Ministère n'est soumis à aucun ajustement. Toutefois, par souci d'équité entre les titulaires de permis, celui dont la situation s'écarte de la situation de référence aura un ajustement par rapport aux barèmes de référence.

### 5. Pourquoi y a-t-il des différences entre les CPE et les garderies en ce qui concerne le barème des services directs?

Les différences entre les CPE et les garderies résultent des négociations avec les associations nationales de services de garde et sont conformes aux ententes conclues avec ces dernières.

### 6. Est-il possible d'illustrer par un exemple le calcul de la dépense admissible pour les services directs d'une installation de CPE de 60 places?

Supposons qu'un CPE de 60 places a un taux d'occupation de 100 % et que ses jours d'occupation sont répartis comme ceci :

- Enfants PCR<sup>1</sup> 0-17 mois : 10 pl.<sup>2</sup> x 261 jrs d'occ. = 2 610 jrs d'occ.
- Enfants PCR 18-47 mois : 35 pl. x 261 jrs d'occ. = 9 135 jrs d'occ.
- Enfants PCR 48-59 mois : 15 pl. x 261 jrs d'occ. = 3 915 jrs d'occ.
- Total des jours d'occupation = 15 660 jours

<sup>1</sup> Un enfant PCR est un enfant âgé de 59 mois ou moins dont le parent est admissible au paiement de la contribution de base.

<sup>2</sup> Certaines abréviations seront employées dans les pages suivantes : jrs (pour *jours*); occ. (pour *occupation*); pl. (pour *places*); pond. (pour *pondéré*).

Supposons aussi les situations suivantes pour le calcul des facteurs d'ajustement :

<b>Facteur d'ajustement pour la rémunération</b>			
Rémunération du personnel de garde et des aides-éducatrices en 2015-2016			476 417,00 \$
Heures rémunérées du personnel de garde et des aides-éducatrices en 2015-2016	÷		21 998,00 h
Rémunération horaire moyenne pondérée en 2015-2016	=		21,66 \$ / h
Taux horaire de référence	-		21,35 \$
<b>Facteur d'ajustement pour la rémunération</b>	=		<b>0,31 \$</b>

<b>Facteur d'ajustement pour les absences rémunérées</b>			
Heures travaillées du personnel de garde et des aides-éducatrices en 2015-2016			18 909,66 h
Heures rémunérées du personnel de garde et des aides-éducatrices en 2015-2016	÷		21 998,00 h
Proportion heures travaillées / heures rémunérées	=		0,8596
Taux d'absence rémunérée en 2015-2016	(1 - 0,8596) x 100	=	14,04 %
Taux d'absence rémunérée de référence	-		15,00 %
<b>Facteur d'ajustement pour les absences rémunérées</b>	=		<b>-0,96 %</b>

<b>Facteur d'ajustement pour la qualification</b>			
Heures travaillées par le personnel de garde qualifié en 2015-2016			11 531,86 h
Heures travaillées par le personnel de garde qualifié et non qualifié en 2015-2016	÷		18 909,66 h
Taux moyen pondéré de la qualification du CPE en 2015-2016 (en %)	=		60,98 %
Taux de qualification de référence	-		64,16 %
<b>Facteur d'ajustement pour la qualification</b>	=		<b>-3,18 %</b>

Compte tenu de ces données, voici le calcul de la dépense admissible pour les services directs selon la grille de calcul présentée en annexe des règles budgétaires :

<b>A) Services directs</b>				Total				
1	Enfants PCR de 0 à 17 mois	52,47 \$	x	2 610 jrs d'occ.	=	136 946,70 \$		
2	Enfants PCR de 18 à 47 mois	32,98 \$	x	9 135 jrs d'occ.	=	301 272,30 \$		
3	Enfants PCR de 48 à 59 mois	26,48 \$	x	3 915 jrs d'occ.	=	103 669,20 \$		
4	Services directs selon les barèmes	Ligne 1 + Ligne 2 + Ligne 3			=	541 888,20 \$		
5	Nombre de jrs d'occupation pondérés	(2 610 jrs d'occ. x 1,6)	+	9 135 jrs d'occ.	+	(3 915 jrs d'occ. x 0,8)	=	16 443 jrs
6	Ajustement pour la rémunération	150,6 % <sup>1</sup> x Ligne 5	x	0,31 \$ (facteur d'ajust. rémunération)	=	7 676,58 \$		
7	Services directs ajustés pour la rémunération	Ligne 4 + Ligne 6			=	549 564,78 \$		
Ligne 8 applicable si le taux d'absence rémunérée est inférieur à 15 %								
8	Ajustement pour les absences rémunérées	Ligne 7	x	-0,96 % (facteur d'ajust. absences rémunérées)	=	(5 275,82) \$		
Ligne 9 applicable si le taux moyen pondéré de qualification du CPE est inférieur à 64,16 %								
9	Ajustement pour la qualification	20 % <sup>2</sup> x Ligne 7	x	-3,18 % (facteur d'ajust. qualification)	=	(3 495,23) \$		
<b>10.</b>	<b>Services directs</b>	Ligne 7 + Ligne 8 + Ligne 9			=	540 793,73 \$		

Notes de la grille de calcul

- Facteur multiplicatif fixé dans les règles budgétaires.
- Proportion des services directs ajustés pour la rémunération à laquelle s'applique le facteur d'ajustement pour la qualification, telle que fixée dans les règles budgétaires.

### C. SERVICES AUXILIAIRES

#### 7. Est-ce que la dépense admissible pour les services auxiliaires sera suffisante pour offrir des repas de qualité?

Le barème pour les services auxiliaires comprend un montant pour les denrées alimentaires qui correspond à la dépense moyenne observée dans les CPE en 2014-2015, majorée selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation de 2015.

#### 8. Pourquoi la dépense admissible pour les services auxiliaires comprend-elle deux volets?

Le montant du volet A constitue un barème de base par jour d'occupation. Le volet B vient bonifier ce barème de base d'un montant qui diminue à mesure que le nombre de jours d'occupation augmente (et donc le nombre de places au permis) afin de rémunérer un nombre d'heures adéquat pour la cuisinière des plus petites installations.

#### 9. Le nombre de jours d'occupation retenu pour le volet B correspond à l'écart entre 20 881 jours et le nombre de jours d'occupation des enfants PCR de 59 mois ou moins de l'installation. Étant donné qu'une installation de 80 places peut atteindre 20 880 jours d'occupation si son taux d'occupation est de 100 %, est-ce voulu que le volet B puisse être calculé pour un seul jour d'occupation?

Oui, puisque toutes les installations y sont admissibles, pour un maximum de 20 880 jours d'occupation découlant des ententes de services des enfants PCR de 59 mois ou moins. Rappelons que ce montant augmente à mesure que le nombre de jours d'occupation diminue. Ainsi, bien qu'une installation de 80 places y soit admissible, le montant est moindre comparativement à une petite installation de 30 places par exemple.

**10. Est-il possible d'illustrer par un exemple le calcul de la dépense admissible pour les services auxiliaires d'une installation de CPE de 60 places?**

Supposons que les jours d'occupation des enfants PCR âgés de 59 mois ou moins totalisent 15 660 jours (60 pl. x 261 jrs d'occ.).

*Volet A*

$$\begin{aligned} &= 6,95 \$ \times \text{jrs d'occ. des enfants PCR de 59 mois ou moins} \\ &= 6,95 \$ \times 15\,660 \text{ jrs d'occ.} = 108\,837 \$ \end{aligned}$$

*Volet B*

$$\begin{aligned} &= 0,63 \$ \times (20\,881 \text{ jrs d'occ.} - \text{jrs d'occ. des enfants PCR de 59 mois ou moins}) \\ &= 0,63 \$ \times (20\,881 \text{ jrs d'occ.} - 15\,660 \text{ jrs d'occ.}) = 3\,289,23 \$ \end{aligned}$$

*Dépense admissible pour les services auxiliaires*

$$\begin{aligned} &= \text{volet A} + \text{volet B} \\ &= 108\,837 \$ + 3\,289,23 \$ = 112\,126,23 \$ \end{aligned}$$

**D. SERVICES ADMINISTRATIFS**

**11. Est-ce que la rémunération du personnel de gestion pourra être maintenue avec le nouveau mode de financement?**

La rémunération du personnel de gestion n'est pas prescrite par le Ministère. Toutefois, ce dernier offre des outils, notamment des fourchettes salariales, aux conseils d'administration afin que ceux-ci puissent déterminer la rémunération du personnel de gestion à leur emploi. Les conseils d'administration disposent de l'autonomie nécessaire pour prendre des décisions en cette matière.

**12. Est-ce que le barème des services administratifs prend en compte les frais d'adhésion à une association de services de garde ainsi qu'au guichet unique?**

Oui, ces dépenses ont été considérées dans l'établissement du barème des services administratifs.

## E. COÛTS D'OCCUPATION DES LOCAUX

### CPE

- 13. Pour calculer le montant du volet B, pourquoi faut-il retrancher le montant du volet A des dépenses déclarées dans le rapport financier annuel (RFA) et considérées par le Ministère?**

Comme le volet B représente une bonification pour les installations de CPE locataires, pour déterminer le montant de cette bonification, il s'agit de calculer l'écart entre la dépense déclarée dans le RFA au titre de coûts d'occupation des locaux (considérée par le Ministère) et le montant du volet A, lequel est établi en fonction des dépenses des CPE propriétaires. Le montant de cette bonification est cependant limité par le maximum régional applicable.

- 14. Pourquoi la région où se situe le CPE est-elle prise en considération uniquement pour les installations locataires?**

Ce paramètre a été introduit pour les installations de CPE locataires parce que le Ministère a observé un écart significatif dans le coût des loyers entre les régions, ce qui n'est pas le cas pour les autres types de coûts d'occupation des locaux.

- 15. Est-ce que le montant du volet B sera recalculé à chaque exercice financier à partir de la dépense déclarée au titre de coûts d'occupation des locaux dans le plus récent RFA produit?**

Non, la dépense retenue est celle qui est déclarée dans le RFA 2014-2015 et dont le Ministère tient compte.

- 16. Supposons une installation pour laquelle le volet B est inférieur au maximum régional. Si le prix du loyer augmente de sorte que la dépense déclarée est considérablement supérieure à celle qui est retenue selon le RFA 2014-2015, est-ce que le Ministère prendra en considération cette hausse?**

Non, le montant du volet B est établi à partir de la dépense déclarée dans le RFA 2014-2015.

- 17. Dans le cas d'une installation de CPE qui change d'emplacement tout en demeurant locataire, est-ce que le Ministère recalculera le montant du volet B à la lumière des nouvelles données déclarées dans le RFA?**

Ces situations exceptionnelles seront analysées au cas par cas par le Ministère.

### Garderies

- 18. Est-ce que le facteur d'ajustement pour les coûts d'occupation des locaux sera calculé à chaque exercice financier à partir de la dépense déclarée dans le plus récent RFA produit?**

Les paramètres de calculs du facteur d'ajustement pour les exercices financiers à venir seront énoncés dans les règles budgétaires s'appliquant à ces exercices.

- 19. Est-il possible de donner un exemple du calcul de la dépense admissible pour les coûts d'occupation des locaux d'une garderie de 65 places?**

Supposons que la dépense reconnue à titre de frais reliés aux locaux en 2014-2015 s'élève à 100 490 \$, ce qui correspond à un montant de 1 546 \$ par place subventionnée annualisée (PSA) (100 490 \$/65 pl.).

Tout d'abord, calculons le facteur d'ajustement des coûts d'occupation des locaux. Ce facteur s'obtient en divisant la dépense reconnue à titre de frais reliés aux locaux par PSA en 2014-2015 par 1 425 \$, où 1 425 \$ correspond à la norme de référence fixée dans les règles budgétaires.

*Facteur d'ajustement*

$$= 1\,546 \$ / 1\,425 \$ = 1,0849$$

Comme le facteur d'ajustement est supérieur à 1, le barème de référence servant à établir la dépense admissible pour les coûts d'occupation des locaux sera bonifié pour cette garderie. Précisons que le barème de référence est fixé à 700 \$ par PSA.

*Dépense admissible pour les coûts d'occupation des locaux*

$$= 700 \$ \times 1,0849 \times 65 \text{ places} = 49\,362,95 \$$$

## **F. FINANCEMENT LIÉ AUX IMMOBILISATIONS RECONNUES LE 31 JUILLET 2002**

### **20. En avril 2016, le Ministère a versé une allocation spécifique à certains CPE qui avaient un solde d'emprunt lié aux immobilisations acquises avant le 1<sup>er</sup> août 2002. Qu'arrive-t-il si ces CPE ont encore un solde d'amortissement?**

Depuis l'exercice financier 2002-2003, le Ministère finance, dans les frais reliés aux locaux admissibles des CPE, les frais de financement et les amortissements liés aux immobilisations acquises au plus tard le 31 juillet 2002, et reconnues par le Ministère. Sous réserve des disponibilités budgétaires, une allocation spécifique a été versée aux CPE ayant rempli, à la satisfaction du Ministère, le formulaire « Mise à jour des données concernant les emprunts considérés par le Ministère pour établir les frais d'intérêts admissibles liés à des immobilisations acquises avant le 1<sup>er</sup> août 2002 ».

Cette allocation correspond à l'estimation du solde au 31 mars 2016 de la dette liée aux immobilisations pour lesquelles une dépense était reconnue dans les frais reliés aux locaux à titre de frais de financement et d'amortissement. En conséquence, le Ministère ne financera plus les intérêts liés à ces emprunts ni ne prendra en compte les amortissements de ces immobilisations. À cet effet, précisons que l'amortissement est une dépense comptable qui n'a pas d'effet sur les liquidités.

### **21. Qu'arrive-t-il aux CPE qui ont un solde d'emprunt lié aux immobilisations acquises avant le 1<sup>er</sup> août 2002 et qui n'ont pas reçu l'allocation spécifique?**

Ces CPE sont soumis à la nouvelle méthode de financement des immobilisations reconnues le 31 juillet 2002, laquelle est décrite dans les règles budgétaires 2016-2017 des CPE.



## G. OPTIMISATION DES SERVICES

### 22. Pourquoi le nouveau mode de financement exige-t-il des titulaires de permis qu'ils atteignent un certain taux de présence, à défaut de quoi une portion de leur subvention sera diminuée?

Les titulaires de permis qui offrent des places dont les services de garde sont subventionnés ont la responsabilité de conclure des ententes de services qui répondent aux besoins des parents. Il est donc également de leur responsabilité de maintenir un taux de présence acceptable, sur une base annuelle et de façon globale.

Soulignons qu'un parent dont l'enfant s'absente ne peut être contraint ou incité à augmenter le nombre de jours de présence de son enfant et le titulaire de permis ne peut exercer quelque pression que ce soit en ce sens sur le parent, par exemple le menacer de résilier l'entente de services ou d'expulser l'enfant.

### 23. Quelle est la différence entre le taux de présence et le taux d'occupation?

#### a) Taux d'occupation

Le taux d'occupation aux fins de l'optimisation des services diffère du taux d'occupation réel selon les ententes de services.

##### i. Taux d'occupation des places par les enfants PCR de 59 mois ou moins

Une place subventionnée occupée à temps complet équivaut à 261 jours d'occupation (selon les années, ça peut être 262 ou 260 jours, mais le plus souvent, c'est 261 jours). Une installation de 80 places subventionnées a donc un potentiel de 20 880 jours d'occupation par des enfants PCR de 59 mois ou moins. Si l'addition des jours de fréquentation indiqués dans les ententes de services donne un total de 19 760 jours, le taux d'occupation est de 94,6 % (19 760/20 880).

##### ii. Taux d'occupation aux fins de l'application du seuil exigible de 90 %

Pour éviter que l'exigence relative au taux d'occupation soit un frein à l'intégration des enfants handicapés ou à recevoir des enfants PCRS<sup>3</sup>, le calcul du taux d'occupation qui est comparé au seuil exigible est plus large. Ainsi, les ajustements suivants sont apportés :

- l'occupation des enfants handicapés de 59 mois ou moins est doublée;
- on ajoute l'occupation des enfants handicapés âgés de 5 ans admissibles à la mesure transitoire;
- on ajoute l'occupation des enfants handicapés d'âge scolaire;
- on ajoute l'occupation des enfants PCRS.

Si, parmi les ententes de services des enfants PCR de l'exemple du CPE de 80 places exposé ci-dessus, il y a 3 ententes de services de 261 jours pour des enfants handicapés de 59 mois ou moins, le Ministère ajoute 763 jours (3 x 261) aux 19 760 jours, ce qui augmente à 98,3 % le taux d'occupation aux fins de l'optimisation des services (20 523/20 880).

---

<sup>3</sup> Un enfant PCRS est un enfant d'âge scolaire dont le parent est admissible au paiement de la contribution de base.



**b) Taux de présence**

Le taux de présence met en rapport le nombre de jours de présence des enfants PCR de 59 mois ou moins et le nombre de jours d'occupation selon les ententes de services pour ces mêmes enfants. Il ne se calcule donc pas par rapport aux places subventionnées, mais par rapport aux places occupées.

Taux de présence =	Jours de présence des enfants PCR de 59 mois ou moins
	Jours d'occupation des enfants PCR de 59 mois ou moins selon les ententes de services

**24. Comment un CPE ou une garderie peut-il arriver à maintenir un seuil de présence de 80 % sans imposer une banque de jours d'absence à chaque enfant?**

D'abord, les prestataires de services et les parents ont une responsabilité partagée à l'égard des besoins de garde indiqués dans les ententes de services.

Le principe de base est de signer des ententes de services qui répondent aux besoins « prévus » par les parents :

- qui ont besoin de moins de 5 jours par semaine (temps partiel);
- qui ont besoin d'une entente d'une durée inférieure à 12 mois (les enseignants par exemple);
- dont l'enfant a besoin d'une période d'intégration. L'augmentation progressive du nombre de jours de fréquentation devrait être indiquée dans l'entente de services.

De plus, dans tous les cas, le prestataire doit veiller à ce que :

- la date de début de fréquentation indiquée dans l'entente corresponde à la date réelle à laquelle le parent commencera à amener son enfant;
- la date de fin d'entente corresponde à la date réelle de la fin de fréquentation de l'enfant.

Aussi, le remplacement des enfants absents contribue à augmenter le taux de présence tout en augmentant l'offre de services auxquels peuvent avoir accès d'autres parents pour répondre à leurs besoins.

**25. Est-ce que le Ministère va tenir compte du fait que les prestataires ne peuvent pas augmenter leur taux de présence instantanément?**

Tout comme c'est le cas pour l'application du seuil d'occupation qui existe depuis 1999, l'application du seuil de présence se fera lors du calcul de la subvention finale 2016-2017. Il n'y aura pas d'ajustement lors de la confirmation de la subvention prévisionnelle 2016-2017 en novembre 2016.

**26. Concrètement, comment la réduction va-t-elle se calculer?**

La dépense admissible des services directs sert à établir le montant de la réduction. Pour un CPE, ce n'est que la moitié de l'écart entre le taux de présence et le seuil de 80 % qui occasionne un ajustement. Par exemple, si le CPE a un taux de présence de 78 %, la réduction correspondra à 1 % des services directs, alors que pour une garderie ayant le même taux de présence, la réduction sera de 2 %.

Prenons l'exemple d'une installation de 80 places occupées à 100 % et dont les 20 880 jours d'occupation se répartiraient comme ceci :

- 2 610,0 jours pour les enfants de 17 mois ou moins;
- 14 223,5 jours pour les enfants de 18 à 47 mois;
- 5 846,5 jours pour les enfants de 48 à 59 mois.

Selon les barèmes, et en supposant que les facteurs d'ajustement ont un effet nul (pour simplifier l'exemple), les services directs pour cette installation s'élèvent à 701 750 \$.

Si un CPE affiche un taux de présence de 78 %, la réduction sera de 7 018 \$ et pour une garderie dans la même situation, la réduction sera de 14 035 \$.

Cependant, il ne faut pas regarder seulement la baisse de revenus, puisque les dépenses sont aussi liées au taux de présence.

**27. Pourquoi le pourcentage de réduction lié au taux de présence s'applique à 50 % de la dépense admissible pour les services directs dans le cas d'un CPE, alors qu'il est appliqué à la totalité de cette dépense dans le cas d'une garderie?**

Dans le cas des garderies, la proportion des services directs assujettie à la réduction liée au taux de présence, de même que celle assujettie aux divers facteurs d'ajustement, résulte des négociations avec les associations nationales de garderies et est conforme aux ententes conclues avec ces dernières. À titre d'exemple, pour les garderies, le facteur d'ajustement portant sur la rémunération s'applique à 70 % de la dépense admissible pour les services directs, alors qu'il est appliqué à la totalité de cette dépense pour les CPE.

**28. Les CPE et les garderies qui intègrent des enfants handicapés sont-ils pénalisés sur leur taux de présence?**

Selon les rapports financiers annuels (RFA) des CPE et des garderies, le taux de présence moyen des enfants handicapés se situe près de la moyenne.

De manière générale, aucune donnée statistique ne permet de craindre que les ententes de services pour des enfants handicapés aient un impact significatif sur le taux de présence global des installations.

- 29. Est-ce qu'un titulaire de permis qui a signé un protocole d'entente avec un centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) ou avec un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) sera pénalisé pour les jours qui ne seront pas utilisés?**

Les jours réservés qui demeurent inoccupés n'entrent pas dans les jours d'occupation, pas plus qu'ils ne sont dans le calcul du taux de présence.

- 30. Un titulaire de permis affiche un taux de présence au-dessus de 80 % de septembre à juin, mais le taux de présence baisse l'été à cause des vacances des parents. Cette baisse fait en sorte que le taux de présence annuel se situe en-dessous de 80 % et que la subvention est réduite. Comment équilibrer le budget avec cette contrainte?**

Premièrement, envisager la possibilité d'accueillir des enfants qui fréquentent un autre service de garde le reste de l'année et qui n'ont pas accès à des services de garde pendant une partie de l'été. C'est le cas par exemple lorsque les périodes de vacances des parents d'enfants fréquentant un service de garde en milieu familial ne coïncident pas avec celles des RSG.

Deuxièmement, la baisse du taux de présence durant la période estivale permet de ne pas avoir à remplacer le personnel de garde en vacances. La gestion des calendriers de vacances du personnel a un impact sur l'équilibre budgétaire.

#### **H. ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES**

- 31. Est-ce que les allocations supplémentaires sont visées par la révision du mode de financement?**

Le nouveau mode de financement modifie surtout l'allocation de base. Toutefois, il introduit deux nouvelles allocations supplémentaires, soit une pour les enfants accueillis à temps partiel et une autre pour les petites installations. De plus, l'allocation pour la garde à horaires non usuels (GHNU) a été bonifiée.

- 32. Comment l'allocation supplémentaire pour l'accueil d'enfants à temps partiel est-elle calculée?**

L'allocation est calculée comme ceci :  $3,06 \$ \times \text{jours d'occupation des enfants PCR de 59 mois ou moins accueillis à temps partiel (soit moins de cinq jours par semaine)}$ .

- 33. En quoi consiste la modification de l'allocation pour la GHNU?**

L'allocation consiste en une bonification de la dépense admissible pour les services directs en ce qui concerne les jours d'occupation des enfants accueillis selon des horaires non usuels.

Par ailleurs, soulignons qu'une installation est admissible à cette allocation lorsque son taux d'occupation excède 110 %, comparativement à 115 % dans les règles budgétaires des exercices financiers précédents. Ainsi, davantage d'installations peuvent y être admissibles.

- 34. Est-il possible de présenter, à l'aide d'un exemple, le calcul de l'allocation pour la GHNU?**

Supposons une installation de 60 places dont le taux d'occupation s'élève à 117,90 % et qui compte 17 454 jours d'occupation pour les enfants PCR âgés de

59 mois ou moins, dont 2 008 jours attribuables à la GHNU. Supposons aussi que la dépense admissible pour les services directs s'élève à 602 561,81 \$.

Avant de calculer l'allocation pour la GHNU, calculons la proportion des jours d'occupation attribuables à la GHNU. Cette proportion correspond au ratio des jours d'occupation attribuables à la GHNU sur le total des jours d'occupation des enfants PCR de 59 mois ou moins.

*Proportion des jours GHNU*

$$= 2\,008 \text{ jrs d'occ.} / 17\,454 \text{ jrs d'occ.} = 11,50 \%$$

*Allocation pour la GHNU*

$$= \text{Dépense admissible pour les services directs} \times \text{proportion des jours GHNU} \times 30 \%$$

$$= 602\,561,81 \$ \times 11,50 \% \times 30 \% = 20\,796,56 \$$$

**35. Pourquoi les petites installations de 32 places ou moins situées dans une municipalité de moins de 5 000 habitants sont-elles admissibles à une allocation supplémentaire?**

L'allocation a pour objectif de tenir compte du fait qu'il est plus difficile pour ces petites installations d'optimiser l'organisation du travail du personnel de garde, d'où le volet A qui vient bonifier la dépense admissible pour les services directs.

L'allocation supplémentaire est aussi allouée parce que les dépenses administratives ne peuvent être réduites en deçà d'un certain seuil, d'où le volet B qui assure un niveau de financement minimal pour les services administratifs.

Il convient aussi de préciser que le calcul de la dépense admissible pour les coûts d'occupation des locaux assure un financement minimal à toutes les petites installations, que celles-ci soient situées ou non dans une municipalité de moins de 5 000 habitants.

**36. À combien peut s'élever l'allocation supplémentaire pour une petite installation de 32 places ou moins située dans une municipalité de moins de 5 000 habitants?**

Prenons le cas d'une installation de CPE de 21 places pour laquelle la dépense admissible pour les services directs s'élève à 200 738,93 \$.

*Volet A*

$$= 5 \% \times \text{dépense admissible pour les services directs}$$

$$= 5 \% \times 200\,738,93 \$ = 10\,036,95 \$$$

*Volet B*

$$= 2\,052,55 \$ \times (33 \text{ pl.} - \text{nombre de places subventionnées du CPE en 2016-2017})$$

$$= 2\,052,55 \$ \times (33 \text{ pl.} - 21 \text{ pl.}) = 24\,630,60 \$$$

*Allocation pour une petite installation*

$$= \text{volet A} + \text{volet B}$$

$$= 10\,036,95 \$ + 24\,630,60 \$ = 34\,667,55 \$$$

## Partie 2 – Règles de l’occupation

- 1. Lorsqu’un parent paie la contribution de base pour une demi-journée NON ECP<sup>4</sup>, pourquoi le demi-jour d’occupation ECP de cette journée ne peut-il pas être comptabilisé dans le tableau 1.2?**

Si le demi-jour d’occupation ECP était comptabilisé dans le tableau 1.2, le prestataire de services de garde recevrait un montant plus élevé que la contribution de base pour cet enfant, soit la moitié du barème de l’allocation ECP de la part du Ministère et la contribution de base de la part du parent.

- 2. Pourquoi un enfant qui a moins de 60 mois au 30 septembre de l’année de référence et qui est autorisé à fréquenter l’école doit-il être enregistré dans le tableau 1 (enfants PCR) lors des jours non compris dans le calendrier scolaire plutôt que dans la section portant sur les enfants NON PCRS<sup>5</sup> du tableau 2 (enfants d’âge scolaire)?**

Même si l’enfant est autorisé à fréquenter l’école, comme il a moins de 60 mois au 30 septembre de l’année de référence, il n’est pas visé par l’article 7 du Règlement sur la contribution réduite qui limite l’admissibilité du parent à un maximum de 200 jours compris dans le calendrier scolaire. Par conséquent, en dehors du calendrier scolaire, le prestataire de services de garde doit lui fournir la même prestation de services qu’il fournit aux enfants de moins de 60 mois dont les parents sont admissibles au paiement de la contribution de base. C’est pour cette raison que pour les jours en dehors du calendrier scolaire, l’enfant doit être enregistré dans le tableau 1.

- 3. Pour un enfant admissible à la mesure transitoire, les règles de l’occupation précisent que les jours d’occupation selon un horaire non usuel doivent être comptabilisés uniquement dans la section NON PCRS du tableau 2 (enfants d’âge scolaire) et dans le tableau 2.1 (enfants handicapés d’âge scolaire). Pourquoi ces jours ne sont-ils également pas comptabilisés dans le tableau 2.2 (enfants admissibles à la mesure transitoire)?**

Les règles de l’occupation précisent que pour enregistrer un enfant dans le tableau 2.2, il doit fréquenter le service de garde selon un horaire usuel. Cela signifie que le prestataire de services de garde ne peut réclamer l’allocation pour un enfant admissible à la mesure transitoire pour les jours où l’enfant fréquente le service selon un horaire non usuel, c’est-à-dire le soir ou la nuit en semaine ou encore la fin de semaine. À noter que ces jours devront également être comptabilisés dans les tableaux relatifs à la garde à horaires non usuels dans le rapport financier annuel. Ces précisions seront données dans les règles de reddition de comptes.

---

<sup>4</sup> Demi-journée pour laquelle le parent n’est pas admissible à l’exemption du paiement de la contribution de base alors qu’il l’est pour l’autre demie d’une même journée.

<sup>5</sup> Un enfant NON PCRS est un enfant d’âge scolaire dont le parent n’est pas admissible au paiement de la contribution de base.